## Recommandations

Pour les raisons indiquées, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent aux électrices et électeurs de voter comme il suit le 22 septembre 1985:

- OUI à l'harmonisation du début de l'année scolaire
- OUI à la garantie contre les risques à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises
- OUI au nouveau droit matrimonial et successoral

# Votation populaire du 22 septembre 1985

Explications du Conseil fédéral

De quoi s'agit-il?

Harmonisation du début de l'année scolaire L'année scolaire débute à la fin des vacances d'été dans certains cantons et au printemps dans les autres; cette différence ne cesse de causer des difficultés. Un nouvel article constitutionnel doit prévoir que désormais l'année scolaire débutera entre la mi-août et la mi-septembre Explications: pages 3-5 Texte soumis au vote: page 2 dans toutes les écoles du pays.

Si elle veut rester à la hauteur du développement technique, dont les progrès sont fulgurants, et par là garantir des Innovations et emplois que, uont les progres sont raigurants, et par la garantif des emplois et en créer de nouveaux, la Suisse a besoin d'innovations techniques. La garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises Explications: pages 6-9 a pour but d'encourager ces innovations. Texte soumis au vote: pages 10-14

Nouveau droit matrimonial et successoral Le droit matrimonial en vigueur date de 1907. Il ne répond Le droit matrimoniai en vigueur date de 1307, mie repond plus à l'état actuel de notre société, ni à nos conceptions. Dius à l'état actuer de notre société, ni à nos conceptions. L'intérêt de la famille exige donc une révision de ce droit. La nouvelle législation respecte nos traditions, tout en mettant l'accent sur la responsabilité commune des Explications: pages 15-22 Texte soumis au vote: pages 23-47 conjoints au sein de la famille.



# Premier objet: Harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons Texte soumis au vote

#### Arrêté fédéral

du 5 octobre 1984

La Constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 27, al. 3bis

<sup>3bis</sup> Pendant la période de la scolarité obligatoire, l'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre.

Dispositions transitoires

Art. 4, 2º al.

<sup>2</sup>Un délai de cinq ans leur\* est accordé pour introduire le régime de la rentrée scolaire conformément à l'article 27, alinéa 3<sup>bis</sup>. Le Conseil fédéral fixe par ordonnance les dispositions selon l'article 27, 4° alinéa. Il en informe l'Assemblée fédérale.

(Cet arrêté constitue le contre-projet de l'Assemblée fédérale à l'initiative populaire «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons», initiative qui a été retirée en faveur du projet ci-dessus.)

\* C'est-à-dire aux cantons.

## Situation initiale

Selon le canton considéré, l'année scolaire débute soit après les vacances d'été, soit au printemps. Ces différences en matière de réglementation cantonale font toujours surgir des difficultés nouvelles. Des élèves doivent souvent «répéter» une classe en cas de changement de domicile, ou bien ils sont obligés de suivre l'enseignement dans une classe où ils se sentent dépassés. Il n'est pas jusqu'aux apprentis et étudiants qui ne soient affectés en grand nombre, quand ils veulent fréquenter, dans un autre canton, une école professionnelle de commerce ou des arts et métiers, voire un établissement analogue du degré moyen.

La conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique s'efforce depuis des années de modifier cette situation déplaisante. En 1967, elle a recommandé que l'année scolaire débute à la fin de l'été, si bien qu'un concordat a concrétisé cette recommandation, dès 1970. Ce concordat a été approuvé par 21 cantons. Cependant, tous n'ont pas encore introduit le début de l'année scolaire à la fin de l'été.

La voie fédéraliste n'ayant pas permis d'harmoniser le début de l'année scolaire, divers milieux de la population ont réclamé une solution fédérale à ce problème. C'est ainsi que trois cantons (Zoug en 1978, Schwytz en 1979 et Lucerne en 1981) ont déposé des **initiatives cantonales** alors qu'un conseiller national, faisant usage de ce même droit, a élaboré une **initiative parlementaire**. En 1981 enfin, l'**initiative populaire** «demandant l'harmonisation du début de l'année scolaire dans tous les cantons» a abouti; elle a recueilli 104 750 signatures valables.

Toutes ces interventions – plutôt **formulées en termes généraux** – se bornent à donner à la Confédération la compétence de fixer dans la loi le début de l'année scolaire – qu'il s'agisse en l'occurrence du printemps ou de l'automne. Les citoyens n'auraient provisoirement pas su à quelle saison elle aurait effectivement débuté.

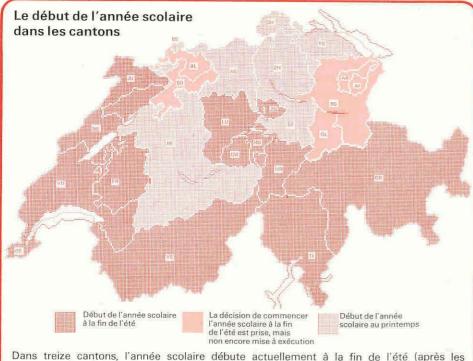
Le projet du Conseil fédéral et du Parlement comble cette lacune car le nouvel article constitutionnel proposé prévoit clairement et sans ambiguïté que, «pendant la période de la scolarité obligatoire, l'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre».

Les auteurs de l'initiative populaire ayant ainsi atteint leur objectif, ils ont retiré celle-ci en faveur du nouvel article constitutionnel.

## Que nous apporte le nouvel article de la Constitution?

Il prévoit que l'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre dans tout le pays. Les cantons seront chargés de fixer cette date avec précision dans leurs législations. Un délai de cinq ans leur est accordé pour prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

La Confédération se borne à réglementer le début de l'année scolaire. Sur tous les autres points – par exemple, les programmes d'enseignement ou la formation des enseignants – les cantons conservent leur souveraineté en matière scolaire. Il n'y a donc pas à craindre d'intervention plus incisive de la Confédération si le nouvel article est adopté.



Dans treize cantons, l'année scolaire débute actuellement à la fin de l'été (après les vacances, c'est-à-dire entre la mi-août et la fin août le plus souvent); il s'agit des cantons de GE, VD, FR, NE, JU, TI, GR, LU, NW, OW, UR, ZG et VS, ainsi que de la partie francophone du canton de Berne. Quelques cantons avaient également décidé en principe d'adopter ce régime en adhérant au concordat intercantonal (AR, AI, BL, GL, SG, SO) mais avaient résolu, après la votation négative de 1972 dans le canton de Zurich, de maintenir la rentrée scolaire au printemps, provisoirement du moins.

## Pourquoi une solution uniforme s'impose-t-elle?

On exige de plus en plus de mobilité de la part de l'homme d'aujourd'hui. Il peut arriver qu'un changement de domicile devienne nécessaire pour des raisons d'ordre économique, par exemple, ou parce que tous les degrés de l'instruction ne sont pas mis à la disposition des jeunes dans chacun des cantons. Un changement de domicile soulève de toute façon suffisamment de problèmes à lui seul pour ne pas encore y ajouter d'inutiles complications. Autre point gênant: la rentrée scolaire ayant lieu à des époques différentes selon les cantons, un jeune qui a achevé la scolarité obligatoire ne pourra pas toujours commencer immédiatement après son apprentissage professionnel. S'il est hors de question que la Confédération s'érige en «bailli scolaire», elle ne peut cependant rester indifférente devant les préoccupations de bon nombre de cantons et les aspirations de larges couches de la population.

## Pourquoi la rentrée scolaire à la fin de l'été?

A propos du début de l'année scolaire, on peut invoquer de bonnes raisons aussi bien pour le printemps que pour la fin de l'été. Les deux possibilités sont parfaitement défendables, du point de vue pédagogique. L'argument – sans cesse avancé – selon lequel le début de l'année scolaire doit coïncider avec l'éveil de la nature au printemps n'est toutefois pas pertinent. On pourrait objecter, par exemple, qu'à l'issue des vacances d'été les enfants sont plus reposés et, partant, en meilleure condition physique et intellectuelle pour aborder une nouvelle année scolaire.

Le choix de l'arrière-été correspond à ce que prévoit le concordat sur la coordination scolaire, auquel 21 cantons ont adhéré. Il s'agit là d'un geste en faveur de la Suisse romande et du Tessin, ainsi que de la Suisse centrale où la rentrée à la fin de l'été a été introduite de façon quasi générale. En outre, l'année scolaire débute également à la fin de l'été dans les pays voisins du nôtre, à l'exception du Liechtenstein.

#### Les délibérations du Parlement

Le Parlement a adopté le projet à une forte majorité. Presque tous les députés se sont accordés à reconnaître la nécessité d'instaurer une réglementation uniforme pour l'ensemble du pays. Quelques-uns ont toutefois estimé, pour des raisons relevant du fédéralisme, qu'il n'appartient pas à la Confédération de régler cette question. Ils se sont prononcés pour le statu quo ou ont appelé de leurs vœux une solution différenciée selon les régions linguistiques. La majorité du Parlement et le Conseil fédéral sont, quant à eux, de l'avis qu'après l'échec des tentatives faites par les cantons, il appartient à la Confédération d'agir. Une solution différenciée selon les régions linguistiques compliquerait davantage encore la situation dans les cantons bilingues ou plurilingues (Berne, Fribourg, Valais, Grisons).

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et la majorité du Parlement recommandent aux citoyens d'accepter l'harmonisation du début de l'année scolaire.

# Deuxième objet: Garantie contre les risques à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises

## Situation initiale

Depuis des années, l'évolution économique internationale est caractérisée par des progrès techniques fulgurants; que l'on songe simplement à la micro-électronique, à la technique des ordinateurs, à l'informatique et à la médiatique. La Suisse doit rester à la hauteur de cette évolution; nous avons besoin d'innovations techniques si nous voulons maîtriser le processus d'adaptation technologique, rester compétitifs et, en fin de compte, garantir le plein emploi à long terme.

La Constitution charge l'Etat d'assurer la sécurité économique des citoyens et de lutter contre le chômage. C'est pourquoi il vient en aide financièrement aux régions de montagne et accorde un appui tangible aux régions dont l'économie est menacée, ainsi qu'une aide à l'exportation. Toutes ces mesures sont fondées sur un principe: encourager l'esprit d'entreprise. Elles doivent être complétées désormais dans tout le pays par une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises.

L'expérience nous montre que **les petites et moyennes entreprises** dynamiques sont tout particulièrement enclines à exploiter de nouvelles idées ainsi qu'à orienter leur offre vers de nouveaux débouchés et de nouveaux marchés. Mais souvent, des entreprises jeunes qui ne sont pas déjà considérées comme solidement établies et, partant, ne disposent pas encore de relations bancaires bien rodées, ont de la peine à se procurer les fonds nécessaires. C'est pourquoi des inventions importantes, développées en Suisse, ont dû tant de fois «émigrer» à l'étranger. La montre à diapason, l'appareil photo à développement instantané ou le système de frein anti-blocage pour automobile en sont des exemples.

La garantie contre les risques à l'innovation vise précisément à aider les petites et moyennes entreprises en quête de fonds à surmonter les obstacles auxquels elles se heurtent en matière de financement. En l'occurrence, elles doivent bénéficier à peu près des mêmes atouts que ceux dont disposent leurs concurrents étrangers.

Depuis le milieu des années septante, de nombreux emplois ont disparu dans notre pays alors que le nombre des femmes et des hommes en âge d'exercer une activité lucrative continue à augmenter. Si l'on ne parvient pas à créer de nouveaux emplois, nos difficultés iront en s'aggravant dans ce domaine.

La garantie contre les risques à l'innovation doit renforcer les mesures déjà prises en vue de la création d'emplois attrayants et prometteurs, et cela dans l'intérêt de larges couches de la population.

## Que nous apporte le nouveau projet?

La moitié du revenu suisse provient de nos exportations. Notre pays a donc besoin d'entreprises qui réussissent à supplanter la concurrence internationale grâce à des produits et à des services particuliers et nouveaux. Mais pour y parvenir, il faut de l'argent. Comparativement aux Etats-Unis et au Japon, par exemple, on n'a pas assez développé, chez nous, la mise à disposition du capital indispensable, appelé aussi «capital-risques». C'est cela qu'il faut modifier en ayant recours à la garantie contre les risques à l'innovation; celle-ci met la Confédération en mesure de faciliter, pour les petites et moyennes entreprises, le financement d'innovations techniques, en ce sens que l'Etat donnera une garantie aux prêteurs ou bailleurs de fonds (p. ex. des particuliers, des banques, des caisses de pension ou des cautions).

Pour qu'une entreprise puisse bénéficier d'une telle garantie, quatre conditions au moins devront être remplies:

- L'entreprise entrant en considération ne doit, en règle générale, pas occuper plus de 500 personnes.
- Les produits, les procédés ou les services à développer doivent se situer dans des domaines à technologie avancée ou doivent en poursuivre le développement.
- Le chef d'entreprise et le bailleur de fonds doivent ensemble assumer au moins la moitié du risque.
- Le projet doit présenter des chances raisonnables de commercialisation.

La garantie de la Confédération ne sera pas accordée directement à l'entreprise; elle sera donnée aux bailleurs et aux cautions qui, en mettant des fonds qui leur sont propres à la disposition d'une entreprise, assument une part du risque inhérent au projet. Ces prêteurs seront aussi responsables de l'affectation diligente de la part des fonds qui est garantie par la Confédération.

La durée de validité de l'arrêté est **limitée à dix ans**. Le total des garanties ne devra pas dépasser 100 millions de francs. Les pertes éventuelles devront en premier lieu être couvertes par le produit des primes qui seront versées annuellement à la Confédération, en contre-partie des garanties octroyées.

La garantie contre les risques à l'innovation sera complétée par certains allégements fiscaux dont la durée est elle aussi limitée à dix ans. Les entreprises bénéficiant de cette aide seront exemptées du droit de timbre d'émission; leurs bailleurs de fonds privés devront pouvoir déduire du revenu imposable au titre de l'impôt fédéral direct une perte éventuelle pouvant s'élever à 10 000 francs au maximum.

## Arguments pour – Arguments contre

La garantie contre les risques à l'innovation en faveur des petites et moyennes entreprises a fait l'objet d'une demande de référendum. Le Conseil fédéral répond comme il suit aux arguments qui lui ont été communiqués par le comité référendaire:

Comité: La Suisse ne manque ni d'inventions, ni de développements techniques.

Leur réalisation ne dépend pas seulement de la technologie, mais surtout de leurs chances de succès et de celles de la commercialisation

Conseil fédéral: Ces chances-là augmentent lorsque les résultats des recherches sont

transformés, plus rapidement qu'aujourd'hui en produits capables d'affronter le marché. C'est justement ce qu'on se propose d'atteindre

au moyen de la garantie contre les risques à l'innovation.

Comité: Lorsqu'un chef d'entreprise – seul ou de concert avec sa banque – arrive,

> sous sa propre responsabilité, à la conviction qu'un projet présente trop de risques, celui-ci ne doit pas être réalisé à l'aide de fonds fournis par

les contribuables.

Conseil fédéral: La garantie ne sera octroyée que si le projet a des chances raisonna-

bles de succès sur le marché. Si tel n'est pas le cas, parce que les risques sont trop grands, le projet ne trouvera pas de commanditaire ou de bailleur de fonds, malgré la garantie contre les risques à l'innovation; en effet, ces financiers doivent supporter leur part (la moitié en tout cas) d'une perte éventuelle. Quant aux pertes que subirait la Confédération, elles seraient couvertes en premier lieu par le produit

des primes annuelles.

Comité: Les projets prometteurs, qui sont pleinement compatibles avec le devoir

de diligence des premiers responsables, seront financés de toute

manière car la Suisse, en tant que place financière, est en mesure de le

faire sans aucune aide étatique.

Conseil fédéral: Des projets intéressants n'ont pas pu voir le jour parce qu'on n'a pas

trouvé de prêteurs. Les milieux bancaires déclarent à tout propos qu'ils n'ont pas pour mission de financer des projets risqués.

Comité: Précédemment déjà, les banques ont imaginé de nouvelles possibilités

de financement et elles élargissent encore leur offre. On ouvrirait la porte toute grande aux abus si, par le biais de la garantie contre les risques à l'innovation, les investisseurs de capitaux privés eux-mêmes pouvaient

faire endosser leurs risques à la Confédération.

Conseil fédéral: Comme les investisseurs privés devront prouver leurs pertes éven-

tuelles et qu'ils les prendront en partie à leur charge, il n'y a pas à

craindre d'abus.

Comité: Des services fédéraux seraient chargés de décider si tel ou tel projet

mérite d'être encouragé. Les conditions de concurrence seraient faussées par leur autorisation d'octrover cette garantie (ou au contraire

par leur refus).

Conseil fédéral: Si le soutien en faveur d'idées intéressantes se concrétise par des

projets ayant des chances réelles de débouchés, la compétition n'en

sera nullement affectée; au contraire, elle en sera plutôt stimulée.

Seuls des experts appartenant à des entreprises concurrentes du requé-Comité:

rant pourraient, bien souvent, évaluer les projets. Cela aboutirait à des

conflits d'intérêts inextricables.

Conseil fédéral: Les projets seront expertisés par des spécialistes tenus de garder le secret. Actuellement déjà, des experts apprécient des requêtes se

rapportant à maints autres domaines (par exemple recherche, garantie contre les risques à l'exportation). Il n'en est résulté aucun conflit

d'intérêt insurmontable.

A la différence de la garantie contre les risques à l'exportation – qui Comité:

permet d'aider à supporter des risques situés hors de la sphère d'influence de l'entreprise – la GRI a été proposée afin de pallier les suites de

décisions que seul le chef d'entreprise peut assumer.

Conseil fédéral: Concernant la garantie contre les risques à l'innovation, il s'agit en

définitive - comme pour la garantie contre les risques à l'exportation -

non pas tant de la nature du risque, mais des emplois.

Comité: C'est dans le domaine de la technologie avancée que la GRI doit trouver son champ d'application; mais, dans ce domaine, la recherche et le déve-

loppement sont assurés par la grande industrie, à coups d'injections énormes de capitaux. Les petites et moyennes entreprises, pour ce qui les concerne, s'occupent surtout, en revanche, de techniques d'applica-

tion, qui ne seraient donc pas encouragées.

Conseil fédéral: Il n'est pas exact que ces techniques ne seraient pas encouragées.

Comme l'expérience nous le montre, des entreprises petites et movennes ont maintes fois développé, puis commercialisé avec succès des produits ou des procédés de fabrication d'avant-garde, du

point de vue technologique.

Quiconque réalise un projet grâce à la seule garantie du Conseil fédéral Comité:

et bénéficie déjà, de ce simple fait, d'un avantage dû aux recettes fiscales, peut obtenir de surcroît une remise d'impôts, en vertu du projet de GRI. Mais celui qui supporte lui-même le risque doit payer les impôts

habituels.

Conseil fédéral: Les allégements fiscaux sont destinés à stimuler le goût du risque pour l'innovation et sont donc tout à fait opportuns. Ils constituent un

moyen important d'améliorer les conditions générales dans lesquelles

s'exerce l'activité de notre économie.

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement recommandent aux citoyens de se prononcer pour l'arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation, en faveur des petites et moyennes entreprises. Du fait que ce projet encourage ou stimule des innovations d'ordre technique, il favorise la création d'emplois.

## Texte soumis au vote

Arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises

du 5 octobre 1984

## Section 1: Principe et entreprises bénéficiaires

#### Article premier Principe

<sup>1</sup> La Confédération encourage l'innovation dans le but de créer et maintenir des emplois en permettant à de petites ou moyennes entreprises existantes ou à créer de se procurer plus facilement les moyens financiers nécessaires à l'évaluation et au développement de produits, procédés ou services à technologie avancée, ainsi qu'à leur introduction sur le marché.

- <sup>2</sup> L'encouragement de l'innovation est assuré par:
  - a. La garantie contre les risques à l'innovation;
  - b. Des allégements fiscaux.

#### Art. 2 Entreprises bénéficiaires

- <sup>1</sup> Peuvent bénéficier de l'encouragement à l'innovation les entreprises qui:
- a. Exercent en Suisse une activité dans des domaines à technologie avancée ou qui sont sur le point de l'exercer;
- b. N'occupent pas plus de 500 personnes et
- c. Sont inscrites au Registre du commerce.
- <sup>2</sup> Dans des cas dûment motivés, le nombre maximum des personnes occupées peut être dépassé. Lorsqu'il s'agit d'entreprises affiliées, le nombre maximum vaut pour l'ensemble du groupe d'entreprises.

## Section 2: Garantie contre les risques à l'innovation

#### Art. 3 Preneur de la garantie

La garantie contre les risques à l'innovation (garantie) peut être accordée à:

- a. Des personnes privées, des établissements de financement de capitalrisque et à d'autres institutions de financement qui procurent à une entreprise bénéficiaire des moyens financiers;
- Des institutions de cautionnement qui se portent caution pour ces moyens financiers.

#### Art. 4 Teneur et objet de la garantie

<sup>1</sup> Par sa garantie, la Confédération donne au preneur l'assurance qu'elle couvrira les pertes qu'il pourrait subir en procurant des moyens financiers ou en se portant caution pour les fonds destinés à l'exécution d'un projet par une entreprise bénéficiaire.

<sup>2</sup> Sont également réputés projet un ou plusieurs projets partiels constituant un projet global.

<sup>3</sup> La couverture de pertes sur des droits de participation ne peut être assurée que dans la mesure où ces pertes résultent de la cession de tels droits, d'une diminution de capital due au déroulement du projet ou de la liquidation de l'entreprise bénéficiaire.

#### Art. 5 Octroi de la garantie. Conditions et charges

La garantie ne peut être accordée que si:

- a. Les conditions fixées à l'article 1er, 1er alinéa, sont remplies;
- b. Pour le projet, il existe des chances de commercialisation;
- c. On peut attendre que les prestations découlant de l'exécution du projet seront autant que possible réalisées en Suisse;
- d. Les moyens financiers procurés ou garantis par cautionnement sont exclusivement destinés à l'exécution du projet;
- e. Dans les cas de projets partiels, on peut déjà déterminer les objectifs visés par la réalisation du projet global;
- f. La réalisation du projet s'avère impossible sans la garantie.
- <sup>2</sup> 20 pour cent au moins des coûts d'exécution du projet doivent être financés par des moyens qui servent en premier lieu à la couverture des pertes éventuelles.
- <sup>3</sup> Le preneur doit participer dans une mesure raisonnable aux risques financiers du projet.
- <sup>4</sup> Le preneur ne peut exiger de l'entreprise bénéficiaire des sûretés pour la part non garantie des moyens financiers ou du cautionnement accordé.
- <sup>5</sup> La garantie peut être assortie d'autres conditions et charges.

#### Art. 6 Ampleur et durée de la garantie

- La garantie peut être accordée pour une part à déterminer des moyens financiers procurés par le preneur ou du montant pour lequel il s'est porté caution. Elle ne doit pas dépasser 50 pour cent des coûts de l'exécution du projet.
- <sup>2</sup> Il y a lieu d'imputer sur le montant maximum les subventions fédérales allouées en vertu d'autres dispositions.
- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine un montant maximum jusqu'à concurrence duquel des garanties peuvent être accordées. Sont réservées des augmenta-

tions ultérieures, lorsque des modifications du projet exigent que le preneur accroisse ses prestations en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

- <sup>4</sup> Lorsque la part garantie des moyens financiers n'est pas utilisée complètement, qu'elle est remboursée partiellement ou que le montant cautionné est abaissé, la garantie se réduit d'autant.
- <sup>5</sup> Lorsque des moyens financiers garantis sont transformés en droits de participation, c'est l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, qui s'applique.
- <sup>6</sup> La garantie ne peut être accordée que pour dix ans au plus.
- <sup>7</sup> Le preneur peut renoncer en tout temps à la garantie après une période de deux ans.

### Art. 7 Exécution de la promesse de garantie

- La Confédération exécute sa promesse de garantie au moment et dans la mesure où le preneur prouve qu'il a subi une perte au sens de l'article 4.
- <sup>2</sup> Lorsque la Confédération exécute sa promesse de garantie, les créances éventuelles lui sont transférées à concurrence de sa prestation.
- <sup>3</sup> La promesse de garantie n'est pas exécutée ou n'est exécutée qu'en partie lorsque le preneur l'a obtenue en donnant des indications fausses ou propres à induire en erreur ou que la perte qu'il a subie est due à un manque de diligence dans la manière de suivre l'exécution du projet.

## Art. 8 Prime de garantie

- <sup>1</sup> Le preneur doit payer chaque année une prime; celle-ci est fixée en pourcent du montant garanti.
- <sup>2</sup> En cas de renonciation à la garantie avant le terme prévu, la prime est due jusqu'à la date de cette renonciation.
- <sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le tarif des primes. Ce faisant, il prend notamment en considération:
  - a. L'importance du risque que comporte l'exécution du projet:
- b. La part garantie des moyens financiers procurés ou cautionnés;
- c. Le fait que la garantie porte sur des droits de participation, des créances ou des cautionnements.
- $^4\,\mathrm{Le}$  Conseil fédéral peut en cas de rigueur réduire ou supprimer totalement la prime de garantie.

## Art. 9 Commission consultative

- <sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'experts; il en nomme le président. Pour le reste, la commission s'organise elle-même.
- <sup>2</sup> La commission examine les demandes de garantie. A cet effet, elle peut faire appel à des spécialistes.

<sup>3</sup> Les membres de la commission et les spécialistes auxquels elle fit appel sont tenus au secret de fonction.

## Art. 10 Procédure et forme juridique de la garantie

- <sup>1</sup> Les demandes de garantie seront présentées à l'Office fédéral des questions conjoncturelles. Cet office les transmet pour examen à la Commission consultative.
- <sup>2</sup> Après cet examen, le Département fédéral de l'économie publique rend une décision sur le cas.
- <sup>3</sup> Lorsque la décision accordant la garantie est entrée en force, un contrat de droit public est conclu avec le preneur.

## Art. 11 Financement

- L'Assemblée fédérale fixe le montant maximum des fonds mis à disposition par arrêté fédéral simple.
- <sup>2</sup> Lorsqu'une garantie s'éteint sans que la Confédération ait eu à exécuter sa promesse, le montant correspondant peut être engagé pour l'octroi d'une nouvelle garantie.
- <sup>3</sup> Les dépenses causées par l'exécution d'une promesse de garantie seront en premier lieu couvertes par les primes de risque perçues.

## Section 3: Allégements fiscaux

## Art. 12 Pour l'entreprise bénéficiaire

Lorsque le capital propre destiné à l'exécution du projet est mis à disposition par l'établissement ou l'accroissement de droits de participation, le droit de timbre d'émission n'est pas perçu.

## Art. 13 Pour le bailleur de fonds privé

Lorsqu'un bailleur de fonds privé perd totalement ou en partie les moyens financiers procurés pour la réalisation d'un projet, à une entreprise bénéficiaire, il a le droit, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, de déduire cette perte de son revenu imposable jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

## Section 4: Procédure et dispositions pénales

## Art. 14 Obligation de renseigner

- Le preneur doit fournir en liaison avec la garantie tous les renseignements indispensables et produire les pièces nécessaires.
- <sup>2</sup> Celui qui prétend un allégement fiscal est soumis à l'obligation de renseigner en vertu des dispositions de la législation fiscale.

#### Art. 15 Protection juridique

Il appartient au Tribunal fédéral, sur la base d'une plainte de droit administratif, de statuer en tant qu'instance unique sur les différends résultant de contrats de garantie. Au reste, la protection juridique est réglée par les dispositions de la procédure administrative fédérale s'il s'agit de la garantie et par les dispositions de la législation fiscale pour ce qui est des allégements fiscaux.

#### Art. 16 Dispositions pénales

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura fourni, dans une procédure visant à l'octroi de la garantie, des renseignements faux ou propres à induire en erreur, sera puni de l'amende à moins qu'il ne tombe sous le coup des articles 14 à 17 de la loi sur le droit pénal administratif.

<sup>2</sup> La procédure pénale est régie par la loi fédérale sur le droit pénal administratif. La poursuite pénale et le jugement incombent au Département fédéral de l'économie publique ou au service qu'il désigne.

## Art. 17 Obtention illicite d'allégements fiscaux

L'obtention illicite d'allégements fiscaux tombe sous le coup des dispositions de la législation fiscale.

#### Section 5: Dispositions finales

#### Art. 18 Exécution

Le Conseil fédéral exécute le présent arrêté. Il édicte les dispositions d'exécution.

## Art. 19 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Le présent arrêté a effet durant les dix ans qui suivent son entrée en vigueur.

## Troisième objet:

## Droit matrimonial et successoral

## Le point de la situation

Aucune loi ne peut garantir aux conjoints un mariage heureux. Mais le droit fixe le cadre de la communauté de vie entre époux. Il doit en outre prévoir, pour les situations de crise conjugale, des solutions conformes à nos conditions de vie et aux conceptions de notre époque.

Or le droit matrimonial actuel n'est plus à même de remplir cette mission. Il a été élaboré avant la Première Guerre mondiale. Depuis lors, notre société a subi de profondes transformations. La femme assume désormais des responsabilités à tous les niveaux, dans les domaines social, politique et économique.

C'est pour tenir compte de cette évolution qu'en 1981, le peuple et les cantons ont accepté que le principe de l'égalité des droits entre hommes et femmes soit inscrit dans notre Constitution; en même temps, le législateur a reçu le mandat formel de pourvoir à l'égalité dans le domaine de la famille. C'est ce mandat que remplit le nouveau droit matrimonial. Du reste le Parlement l'a accepté à une écrasante majorité (Conseil national 160 voix contre 3, Conseil des Etats 33 voix contre 5).

## En quoi le nouveau droit matrimonial innove-t-il?

Evolution et non révolution: Le nouveau droit respecte nos traditions; il n'a donc rien de révolutionnaire. Les fondements du mariage restent les mêmes: les époux assurent d'un commun accord la prospérité de l'union conjugale, ils pourvoient ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants et se doivent fidélité et assistance.

Responsabilité commune: Désormais, c'est ensemble que les conjoints prennent les décisions importantes pour la famille. L'épouse n'est plus subordonnée à son mari.

Protection accrue de la famille: La famille est mieux protégée; dans les situations conflictuelles, elle est mieux soutenue.

Davantage de liberté pour la communauté familiale: Les époux fixent la répartition des tâches au sein de l'union conjugale en fonction des besoins de la famille, et non en fonction de dispositions légales rigides. Ils peuvent régler leurs intérêts pécuniaires sans qu'une autorité ait à intervenir.

Davantage de justice: Mari et femme sont considérés comme des partenaires égaux. Dans l'intérêt de la famille, la situation de l'époux qui tient le ménage et voue ses soins aux enfants est revalorisée.

Protection accrue des veuves et des veufs: La situation du conjoint survivant est améliorée, sans que les intérêts légitimes des enfants soient négligés pour autant.

## Voici les points essentiels du nouveau droit

## Collaboration harmonieuse

Les époux s'obligent mutuellement à «assurer d'un commun accord la prospérité de l'union conjugale et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants». Cette disposition du droit actuel est reprise telle quelle dans le nouveau droit. En revanche, la phrase selon laquelle «le mari est le chef de l'union conjugale» est supprimée et aucun conjoint n'a de pouvoirs particuliers lorsqu'il s'agit de prendre des décisions. Pour les époux, le devoir de s'entendre dans une collaboration harmonieuse devient donc la règle suprême.

## Demeure commune: les deux conjoints décident

La demeure commune est de première importance pour toute la famille. C'est pourquoi il n'est pas juste qu'un des conjoints puisse la choisir seul, comme c'est le cas actuellement. Autre inconvénient du droit actuel: un époux peut, seul, résilier le bail ou vendre le logement familial. Selon le nouveau droit, les époux prendront ensemble ces décisions.

## Souplesse dans la répartition des tâches

Aujourd'hui le mari est tenu de pourvoir «convenablement à l'entretien de la femme et des enfants». La femme, quant à elle, lui doit «aide et conseil» et c'est elle qui «dirige le ménage». La loi fixe donc la répartition des rôles au sein de la famille. Une telle intervention de l'Etat est inutile.

Selon la nouvelle loi, mari et femme doivent s'entendre sur «la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise». Ce qu'il faut souligner, c'est que chaque conjoint contribue «selon ses facultés» à l'entretien de la famille. Si c'est l'épouse qui tient le ménage et qui s'occupe des enfants, le mari continue alors d'être responsable des finances familiales.

## Situation de l'époux au foyer

L'époux qui voue ses soins au ménage et aux enfants renonce souvent à exercer une activité lucrative et, partant, à avoir de l'argent à lui. A noter toutefois qu'à l'heure actuelle déjà, il arrive fréquemment que, dans la mesure de ses possibilités, le conjoint qui travaille à l'extérieur remet à celui qui est au foyer une somme d'argent dont il puisse disposer librement. Selon le nouveau droit, l'époux au foyer a désormais un droit à recevoir un tel montant. Mais ce montant ne doit lui être octroyé que si les intérêts de la famille le permettent. Il ne s'agit donc ni d'instaurer le salaire de la femme au foyer, ni d'imposer une répartition à raison de moitié des ressources du couple. Le nouveau droit ne fait que codifier ce qui existe déjà dans les faits.

En outre, selon la nouvelle loi, celui des époux qui, en collaborant à la profession ou à l'entreprise de son conjoint, contribue à l'entretien de la famille dans une mesure qui dépasse de beaucoup ce à quoi il serait normalement tenu, a droit à une indemnité équitable (selon le droit actuel, en principe seul le mari peut prétendre à une compensation). Toutefois, la nouvelle législation laisse aux époux la faculté de convenir d'autre chose.

## Pour la famille: nom et origine du mari

Le nom de famille reste celui du mari. Par conséquent, rien ne change en ce qui concerne les enfants. Mais, pour sa part, la femme qui le désire peut conserver le nom qu'elle portait auparavant, suivi du nom de famille. Cette nouveauté revêt, par exemple, de l'importance pour les femmes qui se sont fait connaître sous leur propre nom; il en va de même pour les veuves qui ont des enfants de leur premier mariage et qui se remarient. Actuellement, la Suisse est, avec la Turquie et le Liechtenstein, le seul pays membre du Conseil de l'Europe qui prévoit qu'en se mariant, la femme perd automatiquement le nom qu'elle portait jusqu'alors.

Comme aujourd'hui, la femme aura le même lieu d'origine que son mari, sans toutefois perdre celui qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire. Les enfants, quant à eux, continueront d'avoir le lieu d'origine de leur père.

## Conflits conjugaux

Le droit actuel permet déjà au juge de prendre des mesures en vue de protéger l'union conjugale. La nouvelle loi ne confère au juge des mesures protectrices de cette union que quelques attributions supplémentaires importantes toutefois pour la protection de la famille. Mais le juge ne doit intervenir qu'en dernier lieu. C'est pourquoi le nouveau droit demande aux cantons de faire en sorte que les époux puissent s'adresser à un office de consultation conjugale, qui les aide à surmonter eux-mêmes leurs difficultés.

## Régime matrimonial: le juste milieu

Le régime matrimonial régit une question importante: celle des biens de chacun des conjoints. Aujourd'hui, la règle qui s'applique généralement (régime matrimonial ordinaire) est la suivante: Le mari administre librement ses biens et en perçoit librement les revenus. Il a également l'administration et la jouissance des économies réalisées par l'épouse avant le mariage, et de tous les biens dont elle hérite ou qu'elle reçoit à titre de don; la femme, quant à elle, ne peut disposer librement que du produit de son travail. Ce système n'est pas équitable. C'est pourquoi le nouveau droit permet à la femme d'administrer elle-même ses biens et d'en percevoir les revenus. Chaque époux a cependant la possibilité de confier l'administration de ses biens à son conjoint.

Au moment de la dissolution du mariage, la femme n'a droit actuellement qu'au tiers des économies réalisées durant le mariage (bénéfice). Mais elle peut garder pour elle le produit de son travail, ce qui désavantage le mari. Selon le nouveau droit, chaque conjoint a droit à la moitié du bénéfice réalisé par l'autre pendant le mariage. Comme aujourd'hui, les biens appartenant aux époux avant la célébration du mariage et ceux dont ils héritent après ne sont pas partagés. Il est cependant loisible aux époux de convenir par contrat d'une autre répartition ou d'un régime matrimonial différent. Le nouveau droit leur facilite même les choses puisque l'approbation de l'autorité tutélaire n'est plus nécessaire pour conclure un contrat de mariage et qu'en outre la publication de celui-ci n'est plus exigée.

## Et les personnes mariées sous l'ancien droit?

Les époux qui se sont mariés sous l'empire de l'ancien droit et qui ont conclu un contrat de mariage resteront automatiquement soumis à l'ancien droit. Pour eux, il n'y a donc aucun changement. En revanche, c'est le nouveau droit qui sera applicable aux époux qui n'ont pas passé de contrat de mariage; mais en faisant une déclaration commune, ils pourront convenir de demeurer soumis à l'ancien droit.

## Meilleure prévoyance-vieillesse en faveur du conjoint survivant

Le nouveau droit améliore la situation du conjoint survivant. En effet, celui-ci a droit à la moitié de la succession, l'autre moitié revenant aux enfants. Actuellement, ces derniers sont avantagés. Ils reçoivent les trois quarts de la succession, alors que le conjoint survivant n'en reçoit qu'un quart, à moins qu'il n'ait opté pour la moitié en usufruit.

Les époux peuvent désormais prévoir que toutes les économies qu'ils réalisent ensemble seront attribuées au conjoint survivant; cela n'est toutefois possible que s'ils n'ont pas d'enfants non communs. Le conjoint survivant peut en outre demander que le logement conjugal et le mobilier de ménage lui soient attribués, à certaines conditions.

La part dont le conjoint survivant ne peut pas être privé par testament (réserve héréditaire) continuera de s'élever à 1/4 de la succession. Ce conjoint ne devra donc pas nécessairement recevoir plus qu'aujourd'hui. Le nouveau droit double la part de la succession qui peut être librement distribuée par testament, en la portant à 6/16. Le testament peut, par exemple, prévoir l'attribution de cette part à l'enfant qui reprend le domaine agricole ou l'entreprise.

## La situation des entreprises

Le nouveau droit voue une attention particulière à la situation des entreprises indépendantes:

Lorsqu'il sont soumis au régime matrimonial ordinaire, les époux peuvent prévoir que les bien qui ont été acquis pendant le mariage et affectés à l'exercice de la profession ou à l'exploitation d'une entreprise ne feront pas partie du bénéfice à partager en cas de divorce ou lors du décès de l'un des conjoints.

En ce qui concerne les entreprises agricoles, ce n'est plus la valeur vénale qui est déterminante au moment de la dissolution du mariage, mais la valeur de rendement; en cas de divorce ou de décès d'un époux, le maintien du domaine en mains familiales est donc assuré.

Le droit successoral confère davantage de liberté à celui qui entend disposer de ses biens (la part disponible est doublée); les entrepreneurs peuvent donc régler plus facilement leur succession.

En cas de divorce, l'époux qui a des dettes matrimoniales envers son conjoint a le droit d'obtenir des délais de paiement même contre la volonté de son conjoint. Ce peut être le cas lorsque l'époux débiteur ne dispose pas librement du montant nécessaire.

## Arguments pour – Arguments contre

C'est à une majorité écrasante que le Parlement a adopté les nouvelles dispositions matrimoniales et successorales. Pourtant, un référendum a été lancé contre ce projet. Voici les réponses du Conseil fédéral aux arguments qui lui ont été communiqués par les deux comités référendaires.

Comité:

Il faut modifier certaines dispositions du droit matrimonial actuel; mais une simple révision partielle y suffit et permettrait en outre de gagner du temps. Ainsi, les actes juridiques de l'épouse ne devraient plus être soumis à l'approbation de l'autorité tutélaire. L'administration des biens de la femme devrait être confiée non plus au mari, mais à l'épouse ellemême. Il faudrait supprimer l'inégalité qui existe dans la répartition du bénéfice. La loi ne devrait plus prévoir que le mari est le chef de la famille.

Conseil fédéral: Les adversaires eux-mêmes veulent donc une révision du droit actuel, même s'ils ne la souhaitent que partielle. Pourtant, c'est une révision totale qui s'impose. En ne modifiant que quelques dispositions, on ferait du rapiécage, dont résulteraient nombre d'incohérences ainsi que de nouvelles injustices.

Comité:

Le nouveau droit matrimonial est hostile au mariage et à la famille: les intérêts particuliers des conjoints y passent avant les intérêts communs. Père, mère et enfants ne portent plus le même nom. Le principe de la demeure commune est abandonné. Les époux peuvent exercer des poursuites l'un contre l'autre, comme des créanciers et débiteurs ordinaires.

Conseil fédéral: La loi place les intérêts communs au premier plan. Voilà qui réfute sans équivoque l'affirmation selon laquelle le législateur aurait privilégié les intérêts particuliers des conjoints. En effet, les époux doivent ensemble choisir la demeure commune et pourvoir à l'entretien de la famille. Le mari, l'épouse et leurs enfants continuent de porter tous le même nom, même si la femme peut désormais faire précéder son nom de famille du nom qu'elle portait auparavant. Quant à l'actuelle interdiction des poursuites entre époux, elle peut être supprimée sans inconvénient, car elle protège l'époux oublieux de ses devoirs, qui ne s'acquitte pas de ses dettes envers son conjoint.

Comité:

Pendant le mariage, les époux sont soumis au régime de la séparation des biens; paradoxalement, l'idée de communauté dans leurs rapports patrimoniaux n'apparaît qu'au moment de la dissolution du mariage. Le système de calculs qui est prescrit – de manière impérative selon les cas - pour la durée du mariage est très complexe, comme si les époux étaient deux associés du monde des affaires.

Conseil fédéral: Le nouveau droit prévoit précisément ce que les adversaires réclament: d'après la nouvelle réglementation, l'épouse peut en effet administrer elle-même ses biens et, au moment de la dissolution du mariage, les économies réalisées pendant le mariage sont réparties par moitié entre les conjoints. La nouvelle législation n'exige nullement des calculs compliqués pendant le mariage; en outre, elle facilite la répartition au moment de la dissolution du mariage.

Comité:

Le nouveau droit ne tient pas compte de la réalité matrimoniale: ne plus prévoir que l'entretien de la famille doit être assuré principalement par le mari, c'est ignorer le mode de vie le plus répandu parmi les couples suisses.

Conseil fédéral: Lorsque l'épouse voue ses soins au ménage et aux enfants, le mari continuera de s'occuper des finances familiales. Mais il faut également que la loi prévoie une solution pour les cas où les conjoints sont convenus d'une autre répartition des tâches. Lorsque les deux époux exercent une activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi ce serait d'abord au mari de supporter les charges financières du ménage.

Comité:

Le nouveau droit matrimonial est hostile aux enfants. En augmentant les privilèges du conjoint survivant, les nouvelles dispositions sur les régimes matrimoniaux et sur les successions - surtout parce qu'elles se cumulent - défavorisent considérablement les enfants. C'est particulièrement problématique en cas de second mariage, puisqu'à son tour, le nouveau conjoint est privilégié au détriment des enfants.

Conseil fédéral:

La durée de vie étant aujourd'hui plus longue, la prévoyance-vieillesse joue un rôle plus important qu'autrefois; les améliorations qu'apporte le nouveau droit à la situation du conjoint survivant sont donc tout à fait justifiées. Le plus souvent, les enfants ont 40 à 50 ans lorsqu'ils héritent de leurs parents. A cet âge, ils se sont déjà fait une situation. En outre, les successions sont pour la plupart partagées entre un nombre moins élevé d'enfants qu'autrefois. Le conjoint survivant ne doit toutefois pas nécessairement recevoir plus qu'aujourd'hui, sa réserve héréditaire restant la même. Enfin, lors de la liquidation du second régime matrimonial, le nouveau conjoint n'a droit à aucune part du patrimoine qui a été constitué pendant le premier mariage. Du reste, la réserve héréditaire des enfants d'un premier lit est protégée.

Comité:

Il ne faut pas que le juge devienne le chef de la famille. La loi mentionne 34 fois le juge: il acquiert par conséquent une position dominante; en même temps, il devient conciliateur et conseiller conjugal.

Conseil fédéral: Le droit actuel attribue déjà au juge un rôle conciliateur. La nouvelle loi ne fait que lui accorder quelques rares compétences supplémentaires, afin de mieux protéger les intérêts de la famille. En 1976, lorsque le nouveau droit de la filiation a été adopté, ses adversaires lui reprochaient déjà de faire du juge le chef de la famille. Depuis lors pourtant, cette critique s'est avérée sans fondement.

#### Comité:

Le nouveau droit matrimonial est source de conflits. En effet, plus les dispositions légales sont compliquées, plus le risque de litige est grand. Or, le nouveau droit non seulement contient une multitude de règles très complexes, mais encore porte atteinte à la clarté du texte actuel, mis au point par Eugen Huber. En outre, en entrant dans les moindres détails. ces prescriptions compliquent la vie quotidienne. C'est ainsi que la bureaucratie s'immisce jusque dans la vie conjugale et familiale.

Conseil fédéral: En accroissant la clarté et la sécurité du droit et en adaptant celui-ci au mode de vie actuel, la nouvelle législation contribue à éviter les conflits. Pourtant, elle ne compte qu'un article de plus que la loi actuelle. Le nouveau droit n'entraînera pas non plus une extension de la bureaucratie. Il se traduira au contraire par une réduction de celle-ci, par exemple, en ne subordonnant plus la conclusion d'un contrat de mariage à l'approbation de l'autorité tutélaire.

#### Comité:

Le second comité référendaire estime en outre que l'homme devrait rester le chef de la famille, ainsi que le veut l'ordre divin. De l'avis de ce comité, le mari doit protéger la famille. Quant à la femme, elle doit assistance à son époux, au sens où l'entend la Bible; à ce titre, elle peut développer les capacités et talents féminins que lui a attribués le Créateur. Aussi, un ordre social établissant des relations de partenaires entre époux est-il erroné. Le nouveau droit pousse la femme à la confrontation.

Conseil fédéral: L'enseignement du Christ ne prévoit pas de répartition des rôles. Si l'apôtre Paul a exhorté les femmes à se soumettre à leur mari, cette injonction est, pour le législateur d'aujourd'hui, aussi dénuée de pertinence que l'ordre donné aux esclaves d'obéir à leurs maîtres. Du reste la Fédération des Eglises protestantes, la Conférence des évêgues catholiques et l'Eglise catholique chrétienne se sont déclarées favorables au principe de la relation de partenaires.

Le Conseil fédéral et l'écrasante majorité du Parlement estiment que le nouveau droit matrimonial renforce l'unité de la famille et qu'il est moderne, mais sans excès. Ils recommandent donc aux électrices et électeurs d'accepter cette révision.

## Texte soumis au vote

## Code civil suisse

(Effets généraux du mariage, régime matrimonial et successions)

Modification du 5 octobre 1984

1. Les titres cinquième et sixième du code civil sont modifiés comme il suit:

## Titre cinquième: Des effets généraux du mariage

Art. 159

A. Union droits et devoirs des époux

La célébration du mariage crée l'union conjugale.

<sup>2</sup> Les époux s'obligent mutuellement à en assurer la prospérité d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants.

3 Ils se doivent l'un à l'autre fidélité et assistance.

Art. 160

B. Nom de

Le nom de famille des époux est le nom du mari.

<sup>2</sup> La fiancée peut toutefois déclarer à l'officier de l'état civil vouloir conserver le nom qu'elle portait jusqu'alors, suivi du nom de famille.

3 Lorsqu'elle porte déjà un tel double nom, elle ne peut faire précéder le nom de famille que du premier de ces deux noms.

Art. 161

C. Droit de cité

La femme acquiert le droit de cité de son mari sans perdre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

Art. 162

D. Demeure commune

Les époux choisissent ensemble la demeure commune.

Art. 163

E. Entretien de la famille I. En général

Mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille.

<sup>2</sup> Ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

3 Ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle.

#### Droit matrimonial

Art. 164

II. Montant à libre disposition <sup>1</sup> L'époux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide l'autre dans sa profession ou son entreprise a le droit de recevoir régulièrement de son conjoint un montant équitable dont il puisse disposer librement.

<sup>2</sup> Dans la détermination de ce montant, il faut considérer les revenus propres de l'époux créancier ainsi que le devoir du débiteur d'assurer l'avenir de la famille et de pourvoir aux besoins de sa profession ou de son entreprise.

Art. 165

III. Contribution extraordinaire d'un

époux

Lorsqu'un époux a collaboré à la profession ou à l'entreprise de son conjoint dans une mesure notablement supérieure à ce qu'exige sa contribution à l'entretien de la famille, il a droit à une indemnité équitable.

<sup>2</sup> Il en va de même lorsqu'un époux, par ses revenus ou sa fortune, a contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait.

<sup>3</sup> Un époux ne peut élever ces prétentions lorsqu'il a fourni sa contribution extraordinaire en vertu d'un contrat de travail, de prêt ou de société ou en vertu d'un autre rapport juridique. *Art. 166* 

F. Représentation de l'union conjugale Chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune.

<sup>2</sup> Au-delà des besoins courants de la famille, un époux ne représente l'union conjugale que:

1. Lorsqu'il y a été autorisé par son conjoint ou par le juge;

 Lorsque l'affaire ne souffre aucun retard et que le conjoint est empêché par la maladie, l'absence ou d'autres causes semblables de donner son consentement.

<sup>3</sup> Chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

Art. 167

G. Profession et entreprise des époux

Dans le choix de sa profession ou de son entreprise et dans l'exercice de ces activités, chaque époux a égard à la personne de son conjoint et aux intérêts de l'union conjugale.

Art. 168

H. Actes juridiques des époux I. En général Chaque époux peut, sauf disposition légale contraire, faire tous actes juridiques avec son conjoint et avec les tiers.

Art. 169

II. Logement d

<sup>1</sup> Un époux ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, ni résilier le bail, ni aliéner la maison ou l'appartement familial, ni restreindre par d'autres actes juridiques les droits dont dépend le logement de la famille.

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé sans motif légitime, l'époux intéressé peut en appeler au juge.

Art. 170

J. Devoir de renseigner <sup>1</sup> Chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes.

<sup>2</sup> Le juge peut astreindre le conjoint du requérant ou des tiers à fournir les renseignements utiles et à produire les pièces nécessaires.

<sup>3</sup> Est réservé le secret professionnel des avocats, des notaires, des médecins, des ecclésiastiques et de leurs auxiliaires.

Art. 171

K. Protection de l'union conjugale I. Offices de consultation Les cantons veillent à ce que les conjoints puissent dans les difficultés de leur vie d'époux s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation conjugale ou familiale.

Art. 172

II. Mesures judiciaires 1. En général <sup>1</sup> Lorsqu'un époux ne remplit pas ses devoirs de famille ou que les conjoints sont en désaccord sur une affaire importante pour l'union conjugale, ils peuvent, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du juge.

<sup>2</sup> Le juge rappelle les époux à leurs devoirs et tente de les concilier; il peut requérir, avec leur accord, le concours de personnes qualifiées ou leur conseiller de s'adresser à un office de consultation conjugale ou familiale.

<sup>3</sup> Au besoin, le juge prend, à la requête d'un époux, les mesures prévues par la loi.

Art. 173

Pendant la vie commune
 Contributions pécuniaires

<sup>1</sup> A la requête d'un époux, le juge fixe les contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille.

<sup>2</sup> De même, à la requête d'un des époux, le juge fixe le montant dû à celui d'entre eux qui voue ses soins au ménage ou aux enfants ou qui aide son conjoint dans sa profession ou son entreprise.

<sup>3</sup> Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête.

Art. 174

 b. Retrait du pouvoir de représenter l'union conjugale <sup>1</sup> Lorsqu'un époux excède son droit de représenter l'union conjugale ou se montre incapable de l'exercer, le juge peut, à la requête de son conjoint, lui retirer tout ou partie de ses pouvoirs.

<sup>2</sup> Le requérant ne peut porter ce retrait à la connaissance des tiers que par avis individuels.

<sup>3</sup> Le retrait des pouvoirs n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'après avoir été publié sur l'ordre du juge.

En cas de suspension de la vie commune
 Causes

Un epoux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés.

Art 176

 b. Organisation de la vie séparée

- <sup>1</sup> A la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge:
  - Fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;
  - Prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;
  - 3. Ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.
- <sup>2</sup> La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.
- <sup>3</sup> Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

Art. 177

 Avis aux débiteurs Lorsqu'un époux ne satisfait pas à son devoir d'entretien, le juge peut prescrire aux débiteurs de cet époux d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains de son conjoint.

Art. 178

 Restrictions du pouvoir de disposer

- <sup>1</sup> Dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint.
- <sup>2</sup> Le juge ordonne les mesures de sûreté appropriées.
- <sup>3</sup> Lorsque le juge interdit à un époux de disposer d'un immeuble, il en fait porter la mention au registre foncier.

Art. 179

6. Faits nouveaux

- <sup>1</sup> A la requête d'un époux, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus.
- <sup>2</sup> Lorsque les époux reprennent la vie commune, les mesures ordonnées en vue de la vie séparée sont caduques, à l'exception de la séparation de biens.

Art. 180

7, For

- Le juge compétent pour prendre les mesures protectrices de l'union conjugale est celui du domicile d'un des époux.
- <sup>2</sup> Lorsque les époux n'ont pas le même domicile et qu'ils ont tous deux requis des mesures protectrices de l'union conjugale,

la compétence appartient au juge saisi en premier lieu.

<sup>3</sup> Le juge compétent pour modifier, compléter ou rapporter des mesures protectrices est le juge du lieu où elles ont été prises et, lorsqu'aucun des époux n'est plus domicilié dans ce lieu, le juge du nouveau domicile d'un des époux.

## Titre sixième: Du régime matrimonial Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 181

Les époux sont placés sous le régime de la participation aux acquêts, à moins qu'ils n'aient adopté un autre régime par contrat de mariage ou qu'ils ne soient soumis au régime matrimonial extraordinaire.

Art. 182

B. Contrat de mariage 1. Choix du régime

A. Régime

Le contrat de mariage peut être passé avant ou après la célébration du mariage.

<sup>2</sup> Les parties ne peuvent adopter un régime, le révoquer ou le modifier que dans les limites de la loi.

Art. 183

II. Capacité des parties Les personnes capables de discernement peuvent seules conclure un contrat de mariage.

<sup>2</sup> Le mineur et l'interdit doivent être autorisés par leur représentant légal.

Art. 184

III. Forme du contrat de mariage Le contrat de mariage est reçu en la forme authentique et il est signé par les parties et, le cas échéant, par le représentant légal.

Art. 185

C. Régime extraordinaire I. A la demande d'un époux I. Jugement

- A la demande d'un époux fondée sur de justes motifs, le juge prononce la séparation de biens.
- <sup>2</sup> Il y a notamment justes motifs:
- Lorsque le conjoint est insolvable ou que sa part aux biens communs a été saisie;
- Lorsque le conjoint met en péril les intérêts du requérant ou ceux de la communauté;
- Lorsque le conjoint refuse indûment de donner le consentement requis à un acte de disposition sur des biens communs;
- Lorsque le conjoint refuse de renseigner le requérant sur ses biens, ses revenus ou ses dettes ou sur l'état des biens communs;
- Lorsque le conjoint est incapable de discernement de manière durable.
- <sup>3</sup> Lorsqu'un époux est incapable de discernement de manière

durable, son représentant légal peut demander que la séparation de biens soit prononcée pour ce motif également.

Art. 186

2. For La demande est portée devant le juge du domicile de l'un des époux.

Art. 187

3. Révocation

<sup>1</sup> Par contrat de mariage, les époux peuvent en tout temps adopter à nouveau leur régime antérieur ou convenir d'un autre régime.

<sup>2</sup> Lorsque les motifs qui justifiaient la séparation de biens ont disparu, le juge peut, à la demande d'un époux, prescrire le rétablissement du régime antérieur.

Art. 188

II. En cas d'exécution forcée 1. Faillite Les époux vivant sous un régime de communauté sont soumis de plein droit au régime de la séparation de biens dès que l'un d'eux est déclaré en faillite.

Art. 189

Saisie
 Jugement

Lorsqu'un époux vit sous un régime de communauté et que sa part est saisie pour une dette propre, l'autorité de surveillance de la poursuite peut requérir le juge d'ordonner la séparation de biens.

Art. 190

b. For

1 La demande est dirigée contre les deux époux.

<sup>2</sup> Elle est portée devant le juge du domicile du débiteur.

Art. 191

3. Révocation

Lorsque le débiteur a désintéressé ses créanciers, le juge peut, à la requête d'un époux, prescrire le rétablissement du régime de communauté.

<sup>2</sup> Par contrat de mariage, les époux peuvent adopter le régime de la participation aux acquêts.

Art. 192

III. Liquidation du régime antérieur Les époux procèdent à la liquidation consécutive à la séparation de biens conformément aux règles de leur régime antérieur, sauf dispositions légales contraires.

Art. 193

D. Protection des créanciers L'adoption ou la modification d'un régime matrimonial ainsi que les liquidations entre époux ne peuvent soustraire à l'action des créanciers d'un conjoint ou de la communauté les biens sur lesquels ils pouvaient exercer leurs droits.

#### Droit matrimonial

<sup>2</sup> L'époux auquel ces biens ont passé est personnellement tenu de payer lesdits créanciers, mais il peut se libérer de sa responsabilité dans la mesure où il établit que les biens reçus ne suffisent pas.

Art. 194

E. For des actions en liquidation du régime matrimonial Les contestations entre les époux ou leurs héritiers relatives à la liquidation d'un régime matrimonial sont portées:

- En cas de décès, devant le juge du dernier domicile du défunt:
- En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire, devant le juge du for de ces actions;
- Dans les autres cas, devant le juge du domicile de l'époux défendeur.

Art. 195

F. Administration des biens d'un époux par <sup>1</sup> Lorsqu'un époux confie expressément ou tacitement l'administration de ses biens à son conjoint, les règles du mandat sont applicables, sauf convention contraire.

<sup>2</sup> Les dispositions sur le règlement des dettes entre époux sont réservées.

Art. 195a

G. Inventaire

<sup>1</sup> Chaque époux peut demander en tout temps à son conjoint de concourir à la confection d'un inventaire de leurs biens par acte authentique.

<sup>2</sup> L'exactitude de cet inventaire est présumée lorsqu'il a été dressé dans l'année à compter du jour où les biens sont entrés dans une masse.

Chapitre deuxième: Du régime ordinaire de la participation aux acquêts

Art. 196

A. Propriété I. Composition Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux.

Art. 197

II. Acquêts

<sup>1</sup> Sont acquêts les biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime.

<sup>2</sup> Les acquêts d'un époux comprennent notamment:

1. Le produit de son travail;

 Les sommes versées par des institutions de prévoyance en faveur du personnel ou par des institutions d'assurance ou de prévoyance sociale; 3. Les dommages-intérêts dus à raison d'une incapacité de travail:

4. Les revenus de ses biens propres:

5. Les biens acquis en remploi de ses acquêts.

#### Art. 198

#### III. Biens propres 1. Légaux

Sont biens propres de par la loi:

1. Les effets d'un époux exclusivement affectés à son usage personnel:

2. Les biens qui lui appartiennent au début du régime ou qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit:

3. Les créances en réparation d'un tort moral;

4. Les biens acquis en remploi des biens propres.

#### Art. 199

## 2. Conven-

<sup>1</sup> Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que des biens d'acquêts affectés à l'exercice d'une profession ou à l'exploitation d'une entreprise font partie des biens propres.

<sup>2</sup> Les époux peuvent en outre convenir par contrat de mariage que des revenus de biens propres ne formeront pas des acquêts.

#### Art. 200

#### IV. Preuve

Quiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve.

<sup>2</sup> A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

<sup>3</sup> Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire.

#### Art. 201

#### B. Administration, jouissance et disposition

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses acquêts et de ses biens propres, dans les limites de la loi.

<sup>2</sup> Lorsqu'un bien appartient en copropriété aux deux époux, aucun d'eux ne peut, sauf convention contraire, disposer de sa part sans le consentement de l'autre.

#### Art. 202

C. Dettes envers Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

#### Art. 203

## D. Dettes entre

Le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre les époux.

<sup>2</sup> Cependant, lorsque le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose exposent l'époux débiteur à des difficultés graves qui mettent en péril l'union conjugale, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

#### Art. 204

E. Dissolution et liquidation du régime

I. Moment de

Le régime est dissous au jour du décès d'un époux ou au jour du contrat adoptant un autre régime.

<sup>2</sup> S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande.

#### Art. 205

II. Reprises de biens et règlement des dettes

1. En général

1 Chaque époux reprend ceux de ses biens qui sont en possession de son conjoint.

<sup>2</sup> Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint.

3 Les époux règlent leurs dettes réciproques.

#### Art. 206

#### 2. Part à la plus-value

Lorsqu'un époux a contribué sans contrepartie correspondante à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens de son conjoint qui se retrouvent à la liquidation avec une plus-value, sa créance est proportionnelle à sa contribution et elle se calcule sur la valeur actuelle des biens; en cas de moins-value, il peut en tout cas réclamer le montant de ses investissements.

<sup>2</sup> Si l'un des biens considérés a été aliéné auparavant, la créance est immédiatement exigible et elle se calcule sur la valeur de réalisation du bien à l'époque de l'aliénation.

<sup>3</sup> Par convention écrite, les époux peuvent écarter ou modifier la part à la plus-value d'un bien.

#### Art. 207

III. Détermination du bénéfice de chaque époux

1. Dissociation des acquêts et propres

Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime.

<sup>2</sup> Le capital versé à un époux par une institution de prévoyance ou à raison de la perte de sa capacité de travail est compté dans les biens propres à concurrence de la valeur capitalisée de la rente qui eût appartenu à cet époux à la dissolution du régime.

2. Réunions aux | Sont réunis aux acquêts, en valeur:

- 1. Les biens qui en faisaient partie et dont l'époux a disposé par libéralités entre vifs sans le consentement de son conjoint dans les cinq années antérieures à la dissolution du régime, à l'exception des présents d'usage;
- 2. Les aliénations de biens d'acquêts qu'un époux a faites pendant le régime dans l'intention de compromettre la participation de son conjoint.

<sup>2</sup> S'il s'élève une contestation sur des libéralités ou des aliénations sujettes à réunion, le jugement est opposable au tiers bénéficiaire pour autant que le litige lui a été dénoncé.

Art. 209

3. Récompenses entre acquêts et biens propres

- Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les acquêts et les biens propres d'un même époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre.
- <sup>2</sup> Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les acquêts.
- <sup>3</sup> Lorsqu'une masse a contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation de biens appartenant à l'autre masse, la récompense, en cas de plus-value ou de moins-value, est proportionnelle à la contribution fournie et elle se calcule sur la valeur de ces biens à la liquidation ou à l'époque de leur aliénation.

Art. 210

4. Bénéfice

- Des acquêts de chaque époux, réunions et récompenses comprises, on déduit toutes les dettes qui les grèvent pour dégager le bénéfice.
- <sup>2</sup> Il n'est pas tenu compte d'un déficit.

Art. 211

IV. Valeur d'estimation 1. Valeur vénale A la liquidation du régime matrimonial, les biens sont estimés à leur valeur vénale.

Art. 212

2. Valeur de a. En général

- Lorsque l'époux propriétaire d'une entreprise agricole continue de l'exploiter personnellement ou lorsque le conjoint survivant ou un descendant est en droit d'exiger qu'elle lui soit attribuée entièrement, la part à la plus-value et la créance de participation se calculent sur la base de la valeur de rendement.
- <sup>2</sup> Lorsque l'époux propriétaire de l'entreprise agricole, ou ses héritiers, peuvent de leur côté réclamer au conjoint une part

à la plus-value ou une participation au bénéfice, la créance ne peut porter que sur ce qui aurait été dû si l'entreprise avait été estimée à sa valeur vénale.

<sup>3</sup> Les dispositions du droit successoral sur l'estimation et sur la part des cohéritiers au gain sont applicables par analogie.

Art. 213

particulières

La valeur d'attribution peut être équitablement augmentée en raison de circonstances particulières.

<sup>2</sup> Ces circonstances sont notamment les besoins d'entretien du conjoint survivant, le prix d'acquisition de l'entreprise agricole, y compris les investissements, ou la situation financière de l'époux auguel elle appartient.

Art. 214

3. Moment de

Les acquêts existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation.

<sup>2</sup> Les biens sujets à réunion sont estimés à leur valeur au jour de leur aliénation.

Art. 215

V. Participation au bénéfice 1. Légale

1 Chaque époux ou sa succession a droit à la moitié du bénéfice de l'autre.

<sup>2</sup> Les créances sont compensées.

Art. 216

2. Conventiona. En général

Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'une autre participation au bénéfice.

<sup>2</sup> Ces conventions ne peuvent porter atteinte à la réserve des enfants non communs et de leurs descendants.

Art. 217

b. En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire

En cas de dissolution du régime pour cause de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens judiciaire, les clauses qui modifient la participation légale au bénéfice ne s'appliquent pas, à moins que le contrat de mariage ne prévoie expressément le contraire.

Art. 218

VI. Règlement de la créance de participation et de la part à la plus-value

1. Sursis au

paiement

Lorsque le règlement immédiat de la créance de participation et de la part à la plus-value expose l'époux débiteur à des difficultés graves, celui-ci peut solliciter des délais de paiement.

<sup>2</sup> Sauf convention contraire, il doit des intérêts dès la clôture de la liquidation et peut être tenu de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

 Logement et mobilier de ménage <sup>1</sup> Pour assurer le maintien de ses conditions de vie, le conjoint survivant peut demander qu'un droit d'usufruit ou d'habitation sur la maison ou l'appartement conjugal qu'occupaient les époux et qui appartenait au défunt lui soit attribué en imputation sur sa créance de participation; les clauses contraires du contrat de mariage sont réservées.

<sup>2</sup> Aux mêmes conditions, il peut demander l'attribution du mobilier de ménage en propriété.

<sup>3</sup> A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de l'usufruit ou du droit d'habitation, la propriété de la maison ou de l'appartement.

<sup>4</sup>Le conjoint survivant ne peut faire valoir ces droits sur les locaux dans lesquels le défunt exerçait une profession ou exploitait une entreprise s'ils sont nécessaires à un descendant pour continuer cette activité; les dispositions du droit successoral paysan sont réservées.

Art. 220

3. Action contre des tiers

<sup>1</sup> Si les biens qui appartiennent à l'époux débiteur ou à sa succession lors de la liquidation ne couvrent pas la créance de participation, l'époux créancier ou ses héritiers peuvent rechercher pour le découvert les tiers qui ont bénéficié d'aliénations sujettes à réunion.

<sup>2</sup> L'action s'éteint après une année à compter du jour où l'époux créancier ou ses héritiers ont connu la lésion et, dans tous les cas, après dix ans dès la dissolution du régime.

<sup>3</sup> Pour le surplus, les dispositions sur l'action en réduction successorale s'appliquent par analogie, excepté pour le for.

## Chapitre troisième: De la communauté de biens

Art. 221

A. Propriété

I. Composition

Le régime de la communauté de biens se compose des biens communs et des biens propres de chaque époux.

Art. 222

II. Biens communs 1. Communauté universelle

La communauté universelle se compose de tous les biens et revenus des époux qui ne sont pas biens propres de par la loi.

<sup>2</sup> La communauté appartient indivisément aux deux époux.

<sup>3</sup> Aucun d'eux ne peut disposer de sa part aux biens communs.

Art. 223

 Communautés réduites
 Communauté d'acquêts

Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir que la communauté sera réduite aux acquêts.

<sup>2</sup> Les revenus des biens propres entrent dans les biens communs.

#### Art. 224

b. Autres communautés Par contrat de mariage, les époux peuvent convenir d'exclure de la communauté certains biens ou espèces de biens, notamment les immeubles, le produit du travail d'un époux ou les biens qui servent à l'exercice de sa profession ou à l'exploitation de son entreprise.

<sup>2</sup> Sauf convention contraire, les revenus de ces biens n'entrent pas dans la communauté.

Art. 225

III. Biens propres Les biens propres sont constitués par contrat de mariage, par des libéralités provenant de tiers ou par l'effet de la loi.

<sup>2</sup> Les biens propres de chaque époux comprennent de par la loi les effets exclusivement affectés à son usage personnel, ainsi que ses créances en réparation d'un tort moral.

<sup>3</sup> La réserve héréditaire d'un époux ne peut être constituée en biens propres par des parents si, d'après le contrat de mariage, elle doit entrer dans les biens communs.

Art. 226

IV. Preuve

Tout bien est présumé commun s'il n'est prouvé qu'il est bien propre de l'un ou de l'autre époux.

Art. 227

B. Gestion et disposition 1. Biens communs 1. Administra-

tion ordinaire

Les époux gèrent les biens communs dans l'intérêt de l'union conjugale.

<sup>2</sup> Dans les limites de l'administration ordinaire, chaque époux peut engager la communauté et disposer des biens communs.

Art. 228

2. Administration extraordinaire <sup>1</sup> Au-delà de l'administration ordinaire, les époux ne peuvent engager la communauté et disposer des biens communs que conjointement ou avec le consentement l'un de l'autre.

<sup>2</sup> Ce consentement est présumé au profit des tiers, à moins que ceux-ci ne sachent ou ne doivent savoir qu'il n'a pas été donné.

<sup>3</sup> Les dispositions sur la représentation de l'union conjugale sont réservées.

Art. 229

3. Profession ou entreprise commune

Lorsqu'un époux, avec le consentement de son conjoint et au moyen des biens communs, exerce seul une profession ou exploite seul une entreprise, il peut accomplir tous les actes qui entrent dans l'exercice de ces activités.

Art. 230

 Répudiation et acquisition de successions

Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, répudier une succession qui entrerait dans les biens communs ni accepter une succession insolvable.

son domicile.

 Responsabilité et frais de gestion <sup>1</sup> L'époux qui fait des actes de gestion pour la communauté encourt envers elle la responsabilité d'un mandataire à la dissolution du régime.

<sup>2</sup> S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est

refusé sans motif légitime, l'époux peut en appeler au juge de

<sup>2</sup> Les frais de gestion grèvent les biens communs.

#### Art. 232

II. Biens propres Chaque époux a l'administration et la disposition de ses biens propres, dans les limites de la loi.

<sup>2</sup> Si les revenus entrent dans les biens propres, les frais de gestion de ceux-ci grèvent les biens propres.

#### Art. 233

C. Dettes envers les tiers I. Dettes générales Chaque époux répond sur ses biens propres et sur les biens communs:

- Des dettes qu'il a contractées dans les limites de son pouvoir de représenter l'union conjugale et d'administrer les biens communs;
- Des dettes qu'il a faites dans l'exercice d'une profession ou dans l'exploitation d'une entreprise si ces activités sont exercées au moyen de biens communs, ou si leurs revenus tombent dans ces biens;
- 3. Des dettes qui obligent aussi personnellement le conjoint;
- Des dettes à l'égard desquelles les époux sont convenus avec un tiers que le débiteur répondra aussi sur les biens communs.

#### Art. 234

II. Dettes propres <sup>1</sup> Pour toutes les autres dettes chaque époux ne répond que sur ses biens propres et sur la moitié de la valeur des biens communs.

<sup>2</sup> L'action fondée sur l'enrichissement de la communauté est réservée.

#### Art. 235

D. Dettes entre époux

<sup>1</sup> Le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre les époux.

<sup>2</sup> Cependant, lorsque le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose exposent l'époux débiteur à des difficultés graves qui mettent en péril l'union conjugale, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

#### Art. 236

E. Dissolution
 et liquidation
 du régime
 I. Moment de la

dissolution

Le régime est dissous au jour du décès d'un époux, au jour du contrat adoptant un autre régime ou au jour de la déclaration de faillite d'un époux.

<sup>2</sup> S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande.

<sup>3</sup> La composition des biens communs et des biens propres est arrêtée au jour de la dissolution.

#### Art. 237

II. Attribution aux biens propres Le capital versé à un époux par une institution de prévoyance ou à raison de la perte de sa capacité de travail et qui est entré dans les biens communs est compté dans les biens propres à concurrence de la valeur capitalisée de la rente qui eût appartenu à cet époux à la dissolution du régime.

#### Art. 238

III. Récompenses entre biens communs et biens propres Il y a lieu à récompense, lors de la liquidation, entre les biens communs et les biens propres de chaque époux lorsqu'une dette grevant l'une des masses a été payée de deniers provenant de l'autre.

<sup>2</sup> Une dette grève la masse avec laquelle elle est en rapport de connexité ou, dans le doute, les biens communs.

#### Art. 239

IV. Part à la plus-value Lorsque les biens propres d'un époux ou les biens communs ont contribué à l'acquisition, à l'amélioration ou à la conservation d'un bien appartenant à une autre masse, les dispositions du régime de la participation aux acquêts relatives aux cas de plus-value ou de moins-value sont applicables par analogie.

#### Art. 240

V. Valeur d'estimation Les biens communs existant à la dissolution sont estimés à leur valeur à l'époque de la liquidation.

#### Art. 241

VI. Partage 1. En cas de décès ou d'adoption d'un autre régime Lorsque la communauté de biens prend fin par le décès d'un époux ou par l'adoption d'un autre régime, elle se partage par moitié entre les époux ou leurs héritiers.

<sup>2</sup> Par contrat de mariage les époux peuvent convenir d'un partage autre que par moitié.

<sup>3</sup> Ces conventions ne peuvent porter atteinte à la réserve des descendants.

Art 242

2. Dans les autres cas

<sup>1</sup> En cas de divorce, de séparation de corps, de nullité de mariage ou de séparation de biens légale ou judiciaire, chacun des époux reprend ceux des biens communs qui auraient formé ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts.

<sup>2</sup> Les biens communs restants sont partagés par moitié entre les

<sup>3</sup> Les clauses qui modifient le partage légal ne s'appliquent pas. à moins que le contrat de mariage ne prévoie expressément le contraire.

Art. 243

VII. Mode et procédure de

Lorsque la communauté de biens prend fin par le décès d'un époux, le conjoint survivant peut demander que les biens qui 1. Biens propres eussent été ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts lui soient attribués en imputation sur sa part.

Art 244

2. Logement et ménage

Lorsque la maison ou l'appartement qu'occupaient les époux, ou du mobilier de ménage, étaient compris dans les biens communs, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part.

<sup>2</sup> A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux de l'époux défunt, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de la propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

<sup>3</sup> Si la communauté de biens prend fin autrement que par le décès, chacun des époux peut former les mêmes demandes s'il justifie d'un intérêt prépondérant à l'attribution.

Art. 245

3. Autres biens

Chacun des époux peut aussi demander que d'autres biens communs lui soient attribués en imputation sur sa part, s'il justifie d'un intérêt prépondérant.

Art. 240

4. Autres règles

Pour le surplus, les dispositions sur le partage de la copropriété et sur le mode et la procédure du partage successoral sont applicables par analogie.

Chapitre quatrième: De la séparation de biens

Art. 247

tion, jouissance et disposition I. En général

Chaque époux a l'administration, la jouissance et la disposition de ses biens, dans les limites de la loi.

Art 248

II. Preuve

Ouiconque allègue qu'un bien appartient à l'un ou à l'autre des époux est tenu d'en établir la preuve.

<sup>2</sup> A défaut de cette preuve, le bien est présumé appartenir en copropriété aux deux époux.

Art. 249

B. Dettes envers

Chaque époux répond de ses dettes sur tous ses biens.

Art. 250

C. Dettes entre époux

Le régime n'a pas d'effet sur l'exigibilité des dettes entre les

<sup>2</sup> Cependant, lorsque le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose exposent l'époux débiteur à des difficultés graves qui mettent en péril l'union conjugale, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

Art. 251

D. Attribution copropriété

Lorsqu'un bien est en copropriété, un époux peut, à la dissolution du régime, demander, en sus des autres mesures prévues par la loi, que ce bien lui soit attribué entièrement s'il justifie d'un intérêt prépondérant, à charge de désintéresser son conjoint.

2. Les dispositions ci-après du code civil sont modifiées comme il suit:

Art. 25

c. Domicile

L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui a le droit de garde; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence.

<sup>2</sup> Le domicile des personnes sous tutelle est au siège de l'autorité tutélaire.

Art. 30. 2º al.

<sup>2</sup> Il v a lieu d'autoriser les fiancés, à leur requête et s'ils font valoir des intérêts légitimes, à porter, dès la célébration du mariage, le nom de la femme comme nom de famille.

Art. 134

2. Quant aux

La femme qui a contracté mariage de bonne foi est, nonobstant le jugement de nullité, maintenue dans le droit de cité qu'elle avait acquis par le mariage.

Art 462

B. Le conjoint

Le conjoint survivant a droit:

- 1. En concours avec les descendants, à la moitié de la succession:
- 2. En concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts:
- 3. A défaut du père, de la mère ou de leur postérité, à la succession tout entière

Art. 463 et 464

Abrogés

Art. 466

D. Canton et

A défaut d'héritiers, la succession est dévolue au canton du dernier domicile du défunt ou à la commune désignée par la législation de ce canton.

Art. 470, 1er al.

Celui qui laisse des descendants, ses père et mère ou son conjoint a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

Art. 471

II Réserve

La réserve est:

- 1. Pour un descendant, des trois quarts de son droit de succession:
- 2. Pour le père ou la mère, de la moitié;
- 3. Pour le conjoint survivant, de la moitié.

Art. 472

Abrogé

Art. 473. 3º al.

<sup>3</sup> Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit cesse de grever pour l'avenir la partie de la succession qui, au décès du testateur, n'aurait pas pu être l'objet du legs d'usufruit selon les règles ordinaires sur les réserves des descendants.

Art. 561

Abrogé

Art. 612a

IV. Attribution du logement et du mobilier de ménage au survivant

Lorsque la succession comprend la maison ou l'appartement qu'occupaient les époux ou du mobilier de ménage, le conjoint survivant peut demander que la propriété de ces biens lui soit attribuée en imputation sur sa part.

<sup>2</sup> L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans les six mois à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage.

<sup>3</sup> La liquidation du régime matrimonial et les indemnités réclamées par les époux à titre de dommages-intérêts, pension alimentaire ou réparation morale, sont réglées comme en cas de divorce.

Art. 145

III. Mesures provisoires

Après l'introduction d'une demande en divorce ou en séparation de corps, chacun des époux a le droit de cesser la vie commune pendant la durée du procès.

<sup>2</sup> Le juge prend les mesures provisoires nécessaires, notamment au sujet de la demeure et de l'entretien de la famille, du régime matrimonial et de la garde des enfants.

Art. 149

IV. Condition de la femme divorcée

La femme divorcée conserve le droit de cité qu'elle avait acquis par le mariage.

<sup>2</sup> L'époux qui a changé de nom conserve le nom de famille qu'il a acquis lors du mariage, à moins que, dans les six mois à compter du jugement passé en force, il ne déclare à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire ou le nom qu'il portait avant le mariage.

Art. 154

1. En cas de

divorce

VII. Liquidation 1 La liquidation des biens des époux est régie par les dispositions spéciales sur le régime matrimonial.

> <sup>2</sup> Les époux divorcés cessent d'être les héritiers légaux l'un de l'autre et perdent tous avantages résultant de dispositions pour cause de mort faites avant le divorce.

Art. 155

2. En cas de séparation de COLDS

La séparation de corps entraîne de plein droit la séparation de biens.

Art. 270, 2º al.

<sup>2</sup> L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de la mère ou, lorsque celle-ci porte un double nom à la suite d'un mariage conclu antérieurement, le premier de ces deux noms.

Art. 460

IV. Derniers

Parmi les parents, les derniers héritiers sont les grands-parents et leur postérité.

<sup>2</sup> A la demande du conjoint survivant ou des autres héritiers légaux, le conjoint survivant peut, si les circonstances le justifient, se voir attribuer, en lieu et place de la propriété, un usufruit ou un droit d'habitation.

<sup>3</sup> Le conjoint survivant ne peut faire valoir ces droits sur les locaux dans lesquels le défunt exerçait une profession ou exploitait une entreprise s'ils sont nécessaires à un descendant pour continuer cette activité; les dispositions du droit successoral paysan sont réservées.

Art. 631, 2º al.

(Ne concerne que le texte allemand)

Art. 635, 1er al.

<sup>1</sup> La forme écrite est nécessaire pour les cessions de droits successifs entre cohéritiers.

Art. 665, 3e al.

<sup>3</sup> Les mutations qui résultent par l'effet de la loi d'une communauté de biens ou de sa dissolution sont inscrites au registre foncier à la réquisition d'un des époux.

Art. 747 Abrogé

Titre final

Art. 8, note marginale et 1er al.

C. Droit de la famille 1. Célébration et dissolution du mariage; effets généraux du mariage

La célébration et la dissolution du mariage, ainsi que les effets généraux du mariage, sont régis par la loi fédérale du 5 octobre 1984 dès son entrée en vigueur.

1. Principe

Art. 8a

2. Nom

Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la femme qui s'est mariée sous l'ancien droit peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage.

Art. 8b

3. Droit de cité

Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la femme suisse qui s'est mariée sous l'ancien droit peut déclarer à l'autorité compétente de son ancien canton d'origine vouloir reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

Art. 9

II. Régime matrimonial des époux mariés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1912 Les effets pécuniaires des mariages célébrés avant le ler janvier 1912 sont régis par les dispositions du code civil entré en vigueur à cette date sur l'application du droit ancien et du droit nouveau.

Art. 9a

Il<sup>bis</sup>, Régime matrimonial des époux mariés après le 1<sup>er</sup> janvier 1912

Le régime matrimonial des époux mariés à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984 est, sauf disposition contraire, soumis au droit nouveau.

1. En général

<sup>2</sup> Les effets pécuniaires des mariages qui ont été dissous avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984 restent soumis à l'ancien droit.

Art. 9b

 Passage de l'union des biens au régime de la participation aux acquêts <sup>1</sup> Les époux qui étaient jusqu'alors mariés sous le régime de l'union des biens sont soumis au régime de la participation aux acquêts dans leurs rapports entre eux et avec les tiers.

<sup>2</sup> Les biens de chaque époux entrent dorénavant dans ses biens propres ou ses acquêts selon le caractère que leur attribuent les règles de la loi nouvelle; les biens réservés constitués par contrat de mariage deviennent des biens propres.

<sup>3</sup> La femme reprend la propriété de ses apports passés dans la propriété du mari ou, à défaut, exerce la récompense correspondante.

Art. 9c

b. Privilèges

Les dispositions de l'ancienne loi sur la créance de la femme du chef de ses apports non représentés dans l'exécution forcée contre le mari demeurent applicables pendant dix ans dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Art. 9d

c. Liquidation du régime sous l'empire de la loi nouvelle Après l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation se fait entre les époux pour toute la durée de l'ancien et du nouveau régime ordinaire selon les dispositions sur la participation aux acquêts, à moins que les époux n'aient, au moment de cette entrée en vigueur, déjà liquidé leur ancien régime d'après les dispositions de l'union des biens.

<sup>2</sup> Chaque époux peut, avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, signifier à son conjoint, par écrit, que leur ancien régime sera liquidé conformément aux dispositions de l'ancienne loi.

<sup>3</sup> Si un régime matrimonial est dissous par suite de l'admission d'une demande formée avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la liquidation a aussi lieu conformément à la loi ancienne.

Art. 9e

 Maintien de l'union des biens Les époux qui vivaient sous le régime ordinaire de l'union des biens, sans l'avoir modifié par contrat de mariage, peuvent, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au régistre des régimes matrimoniaux de leur domicile au plus tard dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de demeurer soumis à ce régime; le préposé au

registre tient une liste officielle de ces déclarations, que chacun peut consulter.

<sup>2</sup> Ce contrat n'est opposable aux tiers que s'ils en ont ou devaient en avoir connaissance.

<sup>3</sup> Les biens réservés des époux sont désormais soumis aux dispositions sur la séparation de biens de la loi nouvelle.

Art. 91

4. Maintien de la séparation de biens légale ou iudiciaire

Les époux qui étaient placés sous le régime de la séparation de biens légale ou judiciaire sont désormais soumis aux dispositions nouvelles sur la séparation de biens.

Art. 10.

5. Contrats de mariage a. En général

Lorsque les époux ont conclu un contrat de mariage sous l'empire du code civil du 10 décembre 1907, ce contrat demeure en vigueur et leur régime matrimonial reste, sous réserve des dispositions sur les biens réservés, les effets à l'égard des tiers et sur la séparation de biens conventionnelle contenues dans ce titre final, soumis dans son ensemble aux dispositions de l'ancien droit.

<sup>2</sup> Les biens réservés des époux sont désormais soumis aux dispositions sur la séparation de biens de la loi nouvelle.

<sup>3</sup> Les conventions modifiant la répartition du bénéfice ou du déficit dans le régime de l'union des biens ne peuvent porter atteinte à la réserve des enfants non communs et de leurs descendants.

Art. 10a

b. Effets à l'égard des tiers 1 Ces régimes ne sont opposables aux tiers que s'ils en ont ou devaient en avoir connaissance.

<sup>2</sup> Si le contrat de mariage ne produisait pas d'effets à l'égard des tiers, les époux sont désormais soumis dans leurs rapports avec eux au régime de la participation aux acquêts.

Art. 10b

c. Soumission an droit nouveau

Lorsque les epoux qui sont soumis à l'union des biens ont modifié ce régime par un contrat de mariage, ils peuvent, par une déclaration écrite commune présentée au préposé au registre des régimes matrimoniaux de leur domicile au plus tard dans l'année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, convenir de se soumettre au régime de la participation aux acquêts.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la répartition conventionnelle du bénéfice s'applique désormais à la somme des bénéfices des deux époux, sauf convention contraire dans un contrat de mariage.

Art. 10c

biens conventionnelle de l'ancien droit

d. Séparation de Les époux qui avaient adopté par contrat de mariage le régime de la séparation de biens sont désormais soumis au régime de la séparation de la loi nouvelle.

Art. 10d

e. Contrats de mariage conclus en vue de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle

Les contrats de mariage conclus avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984 et qui ne doivent produire effet que sous le nouveau droit ne sont pas soumis à l'approbation de l'autorité tutélaire.

Art 10e

f. Registre des matrimoniaux

Dès l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984, aucune nouvelle inscription ne sera faite dans le registre des régimes matrimoniaux.

<sup>2</sup> Le droit de consulter le registre demeure garanti.

Art. 11

6. Règlement des dettes en cas de liquidation matrimoniale

Lorsque, dans une liquidation matrimoniale consécutive à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, le règlement d'une dette ou la restitution d'une chose exposent l'époux débiteur à des difficultés graves, celui-ci peut solliciter des délais de paiement, à charge de fournir des sûretés si les circonstances le justifient.

Art Ila

7. Protection des créanciers

Les dispositions relatives au changement de régime matrimonial sont applicables, pour la protection des créanciers, aux modifications déterminées par l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 5 octobre 1984.

Art. 59. 2º al. Abrogé

П

#### Modification d'autres textes légaux

1. La loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour est modifiée comme il suit:

Art. 20, 1er al.

1 Lorsque les époux changent de domicile, ils peuvent adopter également pour leurs rapports entre eux la législation du nouveau domicile, movennant une déclaration commune faite en ce sens à l'office cantonal compétent (art. 36, let. b).

Art. 36, let. b

Les cantons désignent:

- b. L'autorité compétente pour recevoir les déclarations faites en conformité de l'article 20.
- 2. Le code des obligations est modifié comme il suit:

Art. 271a

VII. Logement de la famille <sup>1</sup> Lorsque les locaux loués au preneur servent de logement à la famille, le bailleur ou l'acquéreur doit signifier séparément au preneur et à son conjoint la résiliation du bail, ainsi que toutes déclarations qui tendent à y mettre fin.

<sup>2</sup> Les moyens dont dispose le preneur à l'encontre de ces déclarations, notamment le droit à la prolongation du bail, peuvent aussi être exercés par son conjoint.

<sup>3</sup> Le preneur ne peut résilier le bail qu'avec le consentement de son conjoint, conformément aux dispositions du droit du mariage.

Art. 494, 4º al. Abrogé

3. La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit:

Vbis. Poursuite des époux placés sous un régime de communauté

Art. 68a

- <sup>1</sup> Lorsque la poursuite est dirigée contre un époux placé sous un régime de communauté, le commandement de payer et tous les autres actes de poursuite doivent être notifiés aussi au conjoint du débiteur; s'il n'apparaît qu'au cours de la procédure que le débiteur est placé sous un régime de communauté, l'office procède sans délai à cette notification.
- <sup>2</sup> Chaque époux peut faire opposition au commandement de payer.
- <sup>3</sup> Si l'époux débiteur ou son conjoint se borne à prétendre que seuls répondent de la dette les biens propres du débiteur et sa part aux biens communs, il doit motiver son opposition.

Art. 68b

- <sup>1</sup> Chaque époux peut, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), prétendre qu'un bien saisi fait partie des biens propres du conjoint du débiteur.
- <sup>2</sup> Lorsque la poursuite ne prote que sur les biens propres du débiteur et sa part aux biens communs, chaque époux peut en outre, par la voie de la procédure de revendication (art. 106 à 109), s'opposer à la saisie des biens communs.
- <sup>3</sup> Si la poursuite se continue sur les biens propres du débiteur et sur sa part aux biens communs, la saisie et la réalisation de cette part sont régies par l'article 132.
- <sup>4</sup> La part d'un époux aux biens communs ne peut être vendue aux enchères.
- <sup>5</sup> L'autorité de surveillance peut requérir le juge d'ordonner la séparation de biens.

Art. 95a

Les créances d'un époux contre son conjoint ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

Art. 107, 5° al. Abrogé Art. 219, 4° al., 4° classe, let. a Abrogé

Art. 219, 4e al., 5e classe

Toutes les autres créances.

4. La loi fédérale du 29 avril 1920 sur les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite est modifiée comme il suit:

Art. 2a

Les conséquences de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ne sont pas encourues par suite de pertes que l'un des époux a subies du chef de l'autre.

Ш

#### Entrée en vigueur

- La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.
- <sup>3</sup> Dans la mesure où la présente loi modifie d'autres lois que le code civil, les dispositions transitoires de ces lois sont applicables.